

**PROJET DE CONTRAT D'ASSURANCE**  
VALANT NOTICE D'INFORMATION

Contrat d'assurance de groupe sur la vie n°LMP167080773V1 libellé en euros et/ou en unités de compte

The logo for Quadrance, featuring a stylized teal 'Q' followed by the word 'Quadrance' in a teal script font.

**QUADRANCE est un contrat d'assurance de groupe sur la vie, à adhésion facultative. Il est régi par les dispositions du Code des Assurances.**

**Souscrit par :**

**AMPHITÉA  
22, Boulevard Malesherbes  
75008 Paris  
Association sans but lucratif  
RCS PARIS B 313 689 713  
régie par la Loi du 1er juillet 1901**

**représentée par son Président, Monsieur Guy LAMELOT**

**Ci-après dénommée le souscripteur,**

**auprès de :**

**LA MONDIALE PARTENAIRE,  
Entreprise régie par le Code des Assurances  
SA au capital de 73 413 150 euros  
RCS Paris B 313 689 713  
14 Rue Roquépine 75379 PARIS cedex 08**

**représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean-Marc CRESTANI**

**Ci-après dénommée l'assureur.**

**QUADRANCE est un contrat d'assurance de groupe ouvert sur la vie libellé en euros et/ou en unités de compte, de type multisupports, souscrit auprès de LA MONDIALE PARTENAIRE. Il est régi par le Code français des Assurances. Il relève des branches 20 : Vie décès et branche 22 : Assurances liées à des fonds d'investissement, définies à l'article R.321-1 du Code des Assurances. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat conclu entre LA MONDIALE PARTENAIRE et AMPHITÉA. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.**

-----

Le contrat prévoit le paiement d'une rente au terme de l'adhésion et, le cas échéant, des profils de gestion (**voir article 2 du présent Projet de contrat d'assurance**) :

- En présence de garanties optionnelles, le contrat ne comporte pas pour la partie en euros de garantie en capital. Les frais complémentaires correspondant aux profils de gestion éventuellement retenus par l'adhérent viennent en effet en diminution de l'épargne acquise libellée en euros.
- **Pour la partie en unités de compte, les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

-----

Le contrat prévoit que l'épargne constituée sur l'actif en euros donne droit à une participation aux bénéfices déterminée chaque année sur la base de 100 % des produits financiers nets des frais et charges financières et techniques (**voir article 21 du présent Projet de contrat d'assurance**).

-----

Conformément à l'article L.132-23 du Code des Assurances, le contrat ne comporte pas de valeur de rachat et ne peut être racheté. Pendant la phase de constitution du complément retraite, l'adhérent peut demander le paiement de l'épargne constituée dans les cas prévus par la réglementation dans le cadre de la Loi Madelin (article L.132-23 du Code des Assurances) - (**voir articles 14 et 25 du présent Projet de contrat d'assurance**).

-----

Le contrat prévoit les frais suivants :

- **Frais à l'entrée et sur chaque versement : ils sont au maximum égaux à 4,80 % de chaque versement.**
- **Frais de gestion sur encours pendant la vie du contrat :**
  - Les frais de gestion sont fixés à 0,80 % l'an de l'épargne constituée pour les supports libellés en unités de compte.
  - Les frais de gestion sont fixés à 0,80 % l'an de l'épargne annuelle moyenne pour l'actif en euros.
  - Les frais de gestion sont fixés à 1 % l'an de l'épargne annuelle moyenne pour l'actif en euros EuroPatrimoine.
- **Frais de sortie :** ni frais, ni indemnité de rachat dans les cas des rachats exceptionnels prévus par la réglementation dans le cadre de la Loi Madelin (art. L.132-23 du Code des Assurances).
- **Autres frais :**
  - **Frais d'arbitrages :** les frais d'arbitrages représentent 0,50 % de l'épargne arbitrée.
  - **Frais des profils de gestion :** les profils sont proposés avec une majoration maximum des frais de gestion de 1,25 % l'an selon le profil retenu. Ces frais viennent en complément des frais de gestion sur encours.
  - **Frais de transfert :** des frais de transfert fixés à 1 % de la valeur de l'épargne sont prélevés par LA MONDIALE PARTENAIRE.

Les frais supportés par les unités de compte sont précisés dans les fiches descriptives des unités de compte. Les frais sont décrits dans **l'article 24 du présent Projet de contrat d'assurance**.

-----

La phase de constitution du complément de retraite est la période pendant laquelle l'adhérent peut effectuer des versements sur son contrat afin de se constituer un complément de retraite. Elle commence avec la prise d'effet de l'adhésion et prend fin à la date de conversion de l'épargne constituée sous forme de rente viagère. À l'âge normal de départ à la retraite dans sa profession ou ultérieurement, l'adhérent peut demander à bénéficier de son complément de retraite sous forme de rente viagère. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.

-----

L'adhérent peut désigner le (ou les) bénéficiaire(s) en cas de décès dans le bulletin d'adhésion ou ultérieurement par avenant à l'adhésion. La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique (**voir article 7 du présent Projet de contrat d'assurance**).

***Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles du Projet de contrat d'assurance. Il est important que l'adhérent lise intégralement le Projet de contrat d'assurance et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le contrat.***

## SOMMAIRE

<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT</b>	<b>5</b>
ARTICLE 1 - DÉFINITIONS	5
ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT	5
ARTICLE 3 - DATE D'EFFET DE L'ADHÉSION	5
ARTICLE 4 - DURÉE DE L'ADHÉSION	5
ARTICLE 5 - VALEUR DE RACHAT / VALEUR DE TRANSFERT	5
ARTICLE 6 - DATES DE VALORISATION ET DATES D'EFFET DES OPÉRATIONS	6
ARTICLE 7 - LE(S) BÉNÉFICIAIRE(S) EN CAS DE DÉCÈS DE L'ASSURÉ	6
ARTICLE 8 - LOI APPLICABLE AU CONTRAT ET RÉGIME FISCAL	6
ARTICLE 9 - DÉLAI ET MODALITÉS DE RENONCIATION	6
ARTICLE 10 - DURÉE ET MODIFICATION DU CONTRAT COLLECTIF	6
ARTICLE 11 - CONTRÔLE DE L'ASSUREUR	7
<b>LA PHASE DE CONSTITUTION</b>	<b>7</b>
ARTICLE 12 - VERSEMENTS ANNUELS MINIMUM	7
ARTICLE 13 - VERSEMENTS ANNUELS COMPLÉMENTAIRES ET VERSEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	7
ARTICLE 14 - DISPONIBILITÉ DE L'ÉPARGNE EN CAS D'INVALIDITÉ OU DE PERTE D'EMPLOI SUBIE	7
ARTICLE 15 - TRANSFERT INDIVIDUEL DU CONTRAT	7
ARTICLE 16 - DÉCÈS DE L'ASSURÉ PENDANT LA PHASE DE CONSTITUTION	8
ARTICLE 17 - ARBITRAGES	8
ARTICLE 18 - PROFILS DE GESTION	8
ARTICLE 19 - NOUVEAUTÉS RELATIVES À LA GESTION DE L'ÉPARGNE	8
ARTICLE 20 - MINIMA EN VIGUEUR AU 01/06/2008	8
ARTICLE 21 - VALORISATION SUR UN ACTIF EN EUROS	8
ARTICLE 22 - VALORISATION ET NOMBRE D'UNITÉS DE COMPTE	9
ARTICLE 23 - AJOUT ET REMPLACEMENT DES SUPPORTS	9
ARTICLE 24 - FRAIS PENDANT LA PHASE DE CONSTITUTION	10
ARTICLE 25 - VALEURS DE RACHAT PENDANT LA PHASE DE CONSTITUTION	11
ARTICLE 26 - VALEURS DE TRANSFERT	12
<b>LA PHASE DE RESTITUTION : LA RENTE MADELIN</b>	<b>13</b>
ARTICLE 27 - MISE EN PLACE DE LA RENTE	13
ARTICLE 28 - CHOIX DE L'ADHÉRENT LORS DE LA DEMANDE DE TRANSFORMATION EN RENTE	13
ARTICLE 29 - GARANTIES COMPLÉMENTAIRES	13
ARTICLE 30 - REVALORISATION DE LA RENTE	14
ARTICLE 31 - FRAIS DE GESTION	14
ARTICLE 32 - DÉCÈS DE L'ASSURÉ OU DU BÉNÉFICIAIRE DE LA REVERSION	14
<b>INFORMATIONS</b>	<b>15</b>
ARTICLE 33 - INFORMATION DE L'ADHÉRENT	15
ARTICLE 34 - DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET MÉDIATION	15
ARTICLE 35 - PRÉSCRIPTION	15
ARTICLE 36 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS	15

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

### ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

#### L'ASSUREUR

LA MONDIALE PARTENAIRE, Entreprise régie par le Code des Assurances, S.A. au capital de 73 413 150 euros, RCS Paris B 313 689 713, 14 rue Roquépine - 75379 PARIS Cedex 08.

#### LE SOUSCRIPTEUR

Le souscripteur est AMPHITÉA. Il a souscrit le contrat QUADRANCE auprès de l'assureur, au profit de ses membres. Seules les personnes faisant partie de cette association ont la possibilité d'adhérer à ce contrat.

#### L'ADHÉRENT

La personne, faisant partie de l'association souscriptrice, qui a demandé l'adhésion au contrat d'assurance sur la vie libellé en unités de compte et/ou en euros dénommé QUADRANCE (ci-après désigné le « contrat » ou « QUADRANCE ») après avoir reçu et pris connaissance de l'ensemble des documents contractuels afférents au contrat. L'adhérent choisit les caractéristiques de son contrat en remplissant et signant un bulletin d'adhésion. Ses choix lui sont confirmés par l'envoi du certificat d'adhésion émis par l'assureur.

#### L'ASSURÉ

L'assuré est l'adhérent. L'assuré est la personne dont le décès déclenche le versement par l'assureur d'une rente aux bénéficiaires désignés en cas de décès.

#### LE(S) BÉNÉFICIAIRE(S) EN CAS DE DÉCÈS DE L'ASSURÉ

La (ou les) personne(s) désignée(s) par l'adhérent et indiquée(s) dans le certificat d'adhésion, dans le dernier avenant en vigueur, dans un acte sous seing privé ou dans un acte authentique, pour percevoir le capital ou la rente dû(e) par l'assureur en cas de décès de l'assuré.

#### LE BÉNÉFICIAIRE DE LA REVERSION

Il s'agit de la personne désignée par l'adhérent pour percevoir, au décès de l'assuré, les prestations garanties par l'assureur. À ce titre, il est également signataire de la demande de transformation en rente.

#### LES UNITÉS DE COMPTE

Les unités de compte sont constituées de valeurs mobilières ou d'actifs, conformément à l'article L.131-1 du Code des Assurances.

#### RENTE VIAGÈRE

Revenu régulier versé tant que l'assuré est en vie.

#### DEVISE DU CONTRAT

La devise du contrat est l'euro.

#### LE CONTRAT

Le contrat est constitué du Projet de contrat d'assurance valant notice d'information, de l'annexe financière, du bulletin d'adhésion, du certificat d'adhésion, des fiches descriptives des unités de compte et des avenants.

### ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT

QUADRANCE est un contrat d'assurance de groupe ouvert sur la vie libellé en euros et/ou en unités de compte, de type multisupports, souscrit auprès de LA MONDIALE PARTENAIRE. Il est régi par le Code des Assurances français. Il relève des branches 20 : Vie décès et branche 22 : Assurances liées à des fonds d'investissement, définies à l'article R.321-1 du Code des Assurances.

QUADRANCE a pour objet de permettre aux artisans, commerçants, industriels et professions libérales ou à

leur conjoint collaborateur, membres de l'association AMPHITÉA, de se constituer un complément de retraite par capitalisation versé sous forme de rente viagère réversible sur option, complétant la retraite des régimes obligatoires, dans le cadre de l'article 154 bis du Code Général des Impôts, dit «Loi Madelin».

Le contrat ne prévoit ni garantie de fidélité, ni mise en réduction.

### ARTICLE 3 - DATE D'EFFET DE L'ADHÉSION

Pour bénéficier des dispositions du contrat QUADRANCE, l'adhérent complète et signe un bulletin d'adhésion.

**Lors de la signature du bulletin d'adhésion, l'adhérent doit justifier du paiement de ses cotisations aux régimes obligatoires d'assurance maladie et vieillesse.**

Le contrat est conclu à la plus tardive des deux dates suivantes, sous réserve d'acceptation par l'assureur :

- date d'encaissement par l'assureur des fonds correspondant au versement initial,
- date de réception par l'assureur du bulletin d'adhésion dûment complété et signé, ainsi que toute autre pièce justificative que l'assureur jugera nécessaire.

Le contrat prend effet à la première date de valorisation du contrat à compter de la date de conclusion du contrat.

### ARTICLE 4 - DURÉE DE L'ADHÉSION

Le contrat se caractérise par deux phases distinctes : la phase de constitution du complément de retraite et la phase de restitution sous forme de rente viagère.

La phase de constitution du complément de retraite est la période pendant laquelle l'adhérent effectue des versements réguliers sur son contrat afin de constituer le complément de retraite. Elle commence avec la prise d'effet de l'adhésion et prend fin à la date de conversion de l'épargne constituée sous forme de rente viagère ou en cas de décès de l'assuré.

À l'âge normal de départ à la retraite dans sa profession ou ultérieurement, l'adhérent peut demander à bénéficier de son complément de retraite par capitalisation sous forme de rente viagère. En cas de décès de l'assuré avant la conversion de l'épargne constituée sous forme de rente viagère, cette épargne est versée au profit du (ou des) bénéficiaire(s).

### ARTICLE 5 - VALEUR DE RACHAT VALEUR DE TRANSFERT

#### VALEUR DE RACHAT

**Conformément à l'article L.132-23 du Code des Assurances, le contrat ne comporte pas de valeur de rachat.**

#### VALEUR DE TRANSFERT

L'épargne constituée sur l'actif en euros est exprimée en euros.

L'épargne constituée sur une unité de compte est égale à la contre-valeur en euros à la date de valorisation de l'unité de compte multipliée par le nombre d'unités de compte inscrites au contrat après prise en compte des frais.

La valeur de transfert du contrat est égale à la somme des épargnes constituées sur le (ou les) actif(s) en euros, sur les unités de compte et, le cas échéant, sur les profils diminuée des frais de transfert individuel précisés dans le chapitre «Frais, valeurs de rachat et de transfert».

## ARTICLE 6 - DATES DE VALORISATION ET DATES D'EFFET DES OPÉRATIONS

### DATES DE VALORISATION DU CONTRAT

Les dates de valorisation sont quotidiennes. Elles sont reportées au premier jour ouvré suivant si celui-ci est férié.

### DATES D'EFFET DES OPÉRATIONS

Les dates d'effet sont les dates auxquelles sont prises en compte les différentes opérations du contrat, notamment les versements et les arbitrages.

Les dates d'effet sont quotidiennes. Elles sont reportées au premier jour ouvré suivant si celui-ci est férié.

Toute demande d'opération complète (comportant l'ensemble des pièces nécessaires demandées par l'Assureur) est prise en compte à la première date d'effet qui suit de deux jours ouvrés sa réception par l'Assureur avant l'horaire limite en vigueur (12 heures au 1er janvier 2008).

Toute demande d'opération parvenue après l'horaire limite en vigueur est prise en compte à la date d'effet suivante.

Toute demande d'opération incomplète (pièces manquantes demandées par l'Assureur) est prise en compte à la date d'effet suivante, à compter de la réception par l'Assureur de l'ensemble des pièces.

Les dates d'effet du 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année sont traitées automatiquement le 1er jour ouvré suivant ces quatre dates.

L'assureur se réserve la possibilité d'ajuster l'horaire limite en vigueur afin de pouvoir réaliser dans les meilleures conditions les opérations initiées par les adhérents. Dans un tel cas, il en informera les adhérents par l'envoi d'un courrier d'information.

En cas de pluralité d'opérations, il est précisé qu'une opération ne peut prendre effet qu'après un délai de deux jours ouvrés à compter du lendemain de la date de connaissance par l'assureur de l'ensemble des valeurs de réalisation des supports concernés par l'opération précédente.

Pour toute opération d'investissement ou de désinvestissement concernant les unités de compte libellées dans une devise autre que l'euro, les dates d'effet des actes de gestion pourront être différées, compte tenu des délais de change.

## ARTICLE 7 - LE(S) BÉNÉFICIAIRE(S) EN CAS DE DÉCÈS DE L'ASSURÉ

L'adhérent peut désigner le (ou les) bénéficiaire(s) en cas de décès dans le bulletin d'adhésion ou ultérieurement par avenant à l'adhésion. La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. Lorsque le(s) bénéficiaire(s) est(sont) nommément désigné(s), ses coordonnées peuvent être fournies ; celles-ci seront alors utilisées par l'assureur pour le (les) contacter en cas de décès de l'assuré. L'adhérent peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

Après le décès de l'assuré et afin de pouvoir percevoir le capital ou la rente, chaque bénéficiaire doit accepter le bénéfice du contrat.

### ACCÉPTATION DU BÉNÉFICE DU CONTRAT

**Lorsque l'acceptation du bénéfice du contrat survient avant le décès de l'assuré, elle a pour effet de rendre irrévocable la stipulation effectuée à son profit.** Dans un tel cas et sous réserve d'une évolution de nature législative,

réglementaire ou jurisprudentielle au travers d'un arrêt de principe de la Cour de Cassation, l'adhérent ne peut plus, sans l'accord du(des) bénéficiaire(s) acceptant(s), demander un rachat total, ni donner son contrat en garantie.

## ARTICLE 8 - LOI APPLICABLE AU CONTRAT ET RÉGIME FISCAL

L'adhésion est soumise à la réglementation fiscale française de l'assurance vie et notamment à la fiscalité de l'article 154 bis du Code Général des Impôts, pendant la phase de constitution.

Les rentes servies au terme de la phase de constitution sont imposées à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des pensions de retraite et sont assujetties à la CSG et CRDS.

L'adhérent est informé que la fiscalité peut évoluer en cours de contrat. L'engagement de l'assureur est exprimé avant la prise en compte des prélèvements fiscaux ou sociaux qui seront opérés dans le cadre réglementaire.

Le contrat est régi par le droit français. Sa validité et son exécution sont soumises à l'application du droit français.

## ARTICLE 9 - DÉLAI ET MODALITÉS DE RENONCIATION

L'adhérent peut renoncer à son adhésion ; il lui suffit d'adresser une lettre recommandée avec avis de réception au siège de LA MONDIALE PARTENAIRE (14 rue Roquépine, 75379 PARIS Cedex 08) dont le modèle figure ci-après. L'adhésion prend fin à compter de la date de réception de la lettre adressée à LA MONDIALE PARTENAIRE qui s'engage alors à rembourser, dans un délai maximum de trente jours, l'intégralité des sommes versées.

*«Messieurs,  
Je vous informe que je renonce à donner suite à mon adhésion n° ..... au contrat QUADRANCE signée en date du ..... pour un montant de ..... et vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes versées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la présente lettre.  
Fait à ....., le..... . Signature.»*

L'adhérent peut renoncer au présent contrat en utilisant le modèle ci-dessus pendant 30 jours calendaires révolus à compter de la réception du certificat d'adhésion l'informant de la conclusion du contrat.

## ARTICLE 10 - DURÉE ET MODIFICATION DU CONTRAT COLLECTIF

### DURÉE DU CONTRAT COLLECTIF

Le contrat conclu entre l'assureur et le souscripteur prend effet en date du 04/11/2002 et prend fin au dernier jour de l'année civile concernée. Il se renouvelle ensuite par tacite prorogation le 1er janvier de chaque année. Cette prorogation peut être interrompue par un avis de résiliation adressé par le souscripteur à l'assureur ou par l'assureur au souscripteur, par lettre recommandée adressée trois mois au moins avant la date de la prorogation.

Les clauses et conditions du présent contrat, ainsi que les avenants éventuels conclus d'un commun accord entre les parties, s'appliquent à tous les adhérents.

En cas de résiliation du présent contrat, les adhésions en cours à cette date continuent à produire l'ensemble de leurs effets jusqu'à leur propre terme. En revanche, aucune adhésion nouvelle ne pourra être acceptée après l'entrée en vigueur de la date de résiliation.

Les adhésions à QUADRANCE ne sont pas transférables à l'initiative du souscripteur.

## MODIFICATIONS DU CONTRAT

Le souscripteur et l'assureur peuvent, d'un commun accord, réviser le présent contrat par avenant. Ces modifications des droits et obligations des adhérents sont portées par écrit à la connaissance de l'ensemble des adhérents par le souscripteur, dans un délai de 3 mois minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur.

### ARTICLE 11 - CONTRÔLE DE L'ASSUREUR

L'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM) : 61, rue Taitbout - 75009 PARIS est l'autorité de contrôle de LA MONDIALE PARTENAIRE.

## LA PHASE DE CONSTITUTION

### VERSEMENTS

Les primes versées ne doivent pas avoir pour origine des opérations constitutives d'une infraction à la réglementation relative au blanchiment de l'argent ou d'une infraction à la loi. L'adhérent s'engage à fournir à LA MONDIALE PARTENAIRE toute information que cette dernière jugerait nécessaire pour s'assurer de l'origine des fonds.

### ARTICLE 12 - VERSEMENTS ANNUELS MINIMUM

Les versements au contrat sont payables par an, semestre, trimestre ou mois par prélèvement automatique sur un compte bancaire, en fonction des minima visés à l'article 20. À l'adhésion, l'adhérent détermine librement, en fonction des minima visés à l'article 20, le montant minimum et la fréquence des versements. Ce montant est obligatoirement indexé, chaque année, sur l'évolution du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Les versements, nets de frais, sont répartis selon le choix de l'adhérent.

Selon la périodicité retenue, les versements prennent effet à la première date de valorisation du mois, du trimestre, du semestre ou de l'année.

Dans l'éventualité où l'assureur serait dans l'impossibilité d'investir sur une unité de compte sélectionnée, notamment en cas de suppression ou de fermeture à l'investissement, une unité de compte de même nature viendra en substitution. Dans ce cas, la date d'effet de l'opération pourra être différée.

**Afin de bénéficier des avantages fiscaux prévus dans le cadre de la loi Madelin, le minimum de versement annuel prévu par l'adhérent doit être respecté.**

### ARTICLE 13 - VERSEMENTS ANNUELS COMPLEMENTAIRES ET VERSEMENTS SUPPLEMENTAIRES

#### VERSEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Au cours d'une année, le versement complémentaire ne doit pas porter les versements de l'année à un montant supérieur à dix fois le montant du versement minimum auquel l'adhérent s'est engagé.

L'adhérent peut effectuer à tout moment des versements complémentaires ou modifier son plan de versement. Il doit cependant s'assurer de respecter les conditions fixées dans le cadre de la Loi Madelin pour ne pas risquer une remise en cause des avantages fiscaux obtenus.

Tout versement complémentaire est confirmé par un avenant émis par l'assureur.

## VERSEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

L'adhérent peut, de plus, payer des versements supplémentaires au titre des années qui sont comprises entre la date de son affiliation au régime de base obligatoire d'assurance vieillesse d'une profession non salariée non agricole et la date de son adhésion au présent contrat. Le montant du versement supplémentaire à verser au cours d'une année donnée doit être au plus égal à celui du versement choisi pour cette même année (versement annuel minimum et versements complémentaires).

En cas de non-paiement du versement supplémentaire qui doit être versé au cours d'une année donnée, le versement ne peut être reporté sur une autre année.

## DISPONIBILITÉ DE L'ÉPARGNE

**Conformément à l'article L.132-23 du Code des Assurances, le contrat ne peut être racheté.**

### ARTICLE 14 - DISPONIBILITÉ DE L'ÉPARGNE EN CAS D'INVALIDITÉ OU DE PERTE D'EMPLOI SUBIE

Pendant la phase de constitution du complément de retraite, l'adhérent peut demander le paiement de l'épargne constituée mais uniquement en cas de survenance de l'un des événements prévus à l'article L.132-23 du Code des Assurances.

À savoir :

- cessation d'activité non salariée de l'assuré à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions de la Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;
- invalidité de l'assuré correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale.

Dans un tel cas, le capital versé sera égal à la première détermination de l'épargne constituée, calculée à compter de la réception par l'assureur de l'ensemble des documents justificatifs.

Le versement de ce capital met un terme au contrat et à toutes ses garanties.

Une demande écrite doit être adressée par l'adhérent à l'assureur. Le règlement par l'assureur interviendra dans le délai maximum d'un mois à compter de la réception des pièces suivantes :

- une copie du jugement de liquidation judiciaire ;
- l'attestation de mise en invalidité ; et, le cas échéant, toute pièce complémentaire imposée par la réglementation ou nécessaire à l'administration.

### ARTICLE 15 - TRANSFERT INDIVIDUEL DU CONTRAT

Conformément à l'article L.132-23 du Code des Assurances, pendant la phase de constitution du complément de retraite, le présent contrat autorise le transfert individuel de l'épargne constituée à l'initiative de l'adhérent.

Le transfert ne peut intervenir qu'à destination d'un contrat de même nature auprès d'un autre assureur ; des frais de transfert fixés à 1 % de l'épargne constituée sont prélevés par l'assureur.

Le transfert ainsi effectué met un terme au contrat conclu auprès de LA MONDIALE PARTENAIRE et à toutes ses garanties.

## ARTICLE 16 - DÉCÈS DE L'ASSURÉ PENDANT LA HASE DE CONSTITUTION

### DÉTERMINATION DU MONTANT DES PRESTATIONS DÉCÈS

En cas de décès de l'assuré, l'assureur verse aux bénéficiaires désignés une rente viagère. Le capital servant au calcul de la rente est égal à la première détermination de l'épargne constituée qui suit la date de réception de l'extrait d'acte de décès de l'assuré.

### PIÈCES NÉCESSAIRES AU RÉGLEMENT DES PRESTATIONS DÉCÈS

Une déclaration écrite doit être adressée dans les meilleurs délais par les bénéficiaires à l'assureur. Le règlement des sommes dues interviendra dans le délai maximum d'un mois à compter de la réception de l'ensemble des pièces suivantes :

- un extrait d'acte de décès de l'assuré,
- une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité de chaque bénéficiaire,
- une lettre rédigée par chaque bénéficiaire manifestant son acceptation du bénéfice du contrat,
- si nécessaire, un acte de notoriété ou tout acte établi par le notaire chargé du règlement de la succession de l'assuré décrivant les règles de dévolution successorale,
- le cas échéant, les pièces imposées par la réglementation ou nécessaires à l'administration.

En complément des documents susvisés, l'assureur se réserve la possibilité de demander toute autre pièce justificative qu'il jugera nécessaire.

Si les bénéficiaires en font la demande à la date de déclaration de décès, l'assureur peut procéder au règlement sous forme de titres, dans le respect des conditions visées à l'article L.131-1 du Code des Assurances. Les frais éventuels correspondant à cette opération sont supportés par les bénéficiaires.

## GESTION DE L'ÉPARGNE

### ARTICLE 17 - ARBITRAGES

Sous réserve de réception par l'assureur de la preuve que l'adhérent ait été informé de la conclusion du contrat et après l'expiration de la période de renonciation, l'adhérent peut demander par écrit à procéder à des arbitrages (en nombre raisonnable) de tout ou partie de l'épargne, en fonction des minima visés à l'article 20. Il définit ainsi la nouvelle répartition de son épargne entre un actif en euros, les unités de compte et les profils de gestion.

En cas d'arbitrages ayant pour effet de porter l'épargne constituée au titre de l'actif en euros, d'une unité de compte ou d'un profil de gestion à un montant inférieur aux minima visés à l'article 20, l'assureur se réserve la faculté de traiter cette demande en un arbitrage total de l'épargne investie sur l'actif en euros, l'unité de compte ou le profil concerné(e).

Tout arbitrage à l'initiative de l'adhérent est confirmé par un avenant émis par l'assureur.

### ARTICLE 18 - PROFILS DE GESTION

Les profils permettent à l'adhérent de confier à l'assureur la répartition de son épargne, de ses investissements et de ses désinvestissements entre les différentes unités de compte proposées au contrat.

Pour chaque profil de gestion retenu, l'adhérent demande à l'assureur :

- d'effectuer la ventilation de son versement initial entre les différents supports prévus au contrat selon la répartition définie pour le profil,
- de faire évoluer la répartition de son épargne selon les orientations retenues pour le profil.

L'assureur définit donc périodiquement une répartition entre les différents supports du contrat, dans le respect des orientations énoncées pour chaque profil.

Les versements sont ventilés entre les supports financiers du contrat, selon la dernière répartition définie par l'assureur. Chaque nouvelle répartition s'applique à l'épargne constituée ainsi qu'aux versements futurs. En cas de sortie partielle d'un profil, la répartition entre les différents supports financiers du profil est identique à celle de l'épargne gérée à cette date. Lors de l'entrée sur un profil de gestion ou lors d'un changement de répartition, l'assureur adresse à l'adhérent un avenant lui indiquant la nouvelle répartition de son épargne.

L'adhérent peut mettre fin à tout moment à cette option par l'envoi d'une demande d'arbitrages adressée à l'assureur.

**L'adhérent est informé que l'épargne gérée sous profil ne bénéficie d'aucune garantie en capital.**

## ARTICLE 19 - NOUVEAUTÉS RELATIVES A LA GESTION DE L'ÉPARGNE

Des nouveautés relatives à la gestion de l'épargne pourront être proposées ultérieurement dans le cadre du contrat.

## MINIMA

### ARTICLE 20 - MINIMA EN VIGUEUR AU 01/06/2008

L'assureur dispose de la faculté de modifier le montant des minima sous réserve d'en informer préalablement le souscripteur et l'adhérent.

### VERSEMENTS ANNUELS

Versements annuels	Minimum en euros Annuels 3 000
--------------------	-----------------------------------

### ARBITRAGE

	Minimum en euros
Montant de l'arbitrage	750
Montant devant rester sur un actif en euros	750
Montant devant rester sur une unité de compte	750
Montant devant rester sur un profil	1 500

## SUPPORTS D'INVESTISSEMENT

### ARTICLE 21 - VALORISATION SUR L'ACTIF EN EUROS

L'épargne constituée sur chaque actif en euros est adossée à un actif financier représentatif des engagements libellés en euros et bénéficie, en l'absence de garanties optionnelles, d'une garantie en capital de la part de l'assureur. Les fluctuations financières à la baisse sont au risque de l'assureur. L'engagement de l'assureur porte sur le montant des versements nets de rachats, arbitrages et frais de gestion prélevés.

Chaque année, l'engagement de l'assureur porte sur le montant de l'épargne acquise de début d'année nette de rachats, arbitrages et frais de gestion prélevés.



Les frais complémentaires correspondant aux profils de gestion éventuellement retenus par l'adhérent viennent en diminution de l'épargne acquise libellée en euros. Dans ce cas, aucune garantie en capital n'est alors due par l'assureur.

### MODALITÉS D'INVESTISSEMENT ET DE DÉINVESTISSEMENT

Lors d'un versement ou d'un arbitrage sur un actif en euros, l'épargne constituée sur cet actif sera majorée du montant de l'investissement net de frais.

Lors d'un arbitrage en provenance d'un actif en euros, l'épargne constituée sur cet actif sera diminuée du montant brut du désinvestissement.

L'épargne constituée à une date donnée est égale au cumul des versements nets, transferts et arbitrages investis, majoré de la participation aux bénéfices et diminué des arbitrages désinvestis, du coût éventuel des garanties retenues et des frais du contrat.

### DÉTERMINATION DE LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES TECHNIQUES ET FINANCIERS

La participation aux bénéfices est déterminée en fonction des résultats techniques et financiers de l'exercice. Elle est arrêtée, dans le respect des contraintes légales et réglementaires sur le minimum de participation à distribuer, à partir d'un compte de résultat comprenant :

- **Au crédit**
  - Provisions mathématiques à l'ouverture de l'exercice,
  - Provisions techniques et réglementaires à l'ouverture de l'exercice,
  - Fonds de participation aux bénéfices à l'ouverture de l'exercice,
  - Flux nets investis (versements, arbitrages,...),
  - 100 % des produits financiers nets de charges directes liées à la gestion des placements,
  - Autres produits techniques.
- **Au débit**
  - Provisions mathématiques à la clôture de l'exercice avant affectation de la participation aux bénéfices,
  - Provisions techniques et réglementaires à la clôture de l'exercice,
  - Flux bruts désinvestis (rachats, décès, arbitrages,...),
  - Frais et charges financières non directement imputés aux produits financiers,
  - Taxes et impôts,
  - Solde déficitaire éventuel de l'exercice précédent.

Le solde du compte de résultat est réparti comme suit :

- une dotation à la provision pour participation aux bénéfices,
- une participation aux bénéfices attribuée aux assurés pour l'exercice.

### ATTRIBUTION DE LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

Chaque actif en euros donne droit à une participation aux bénéfices, qui lui est propre, déterminée chaque année sur la base de 100 % de ses produits financiers nets des frais et charges financières et techniques. Au titre d'une année, la participation aux bénéfices est attribuée au plus tard le 31 mars de l'année suivante sur l'ensemble des adhésions disposant d'une épargne investie sur l'actif en euros au 31 décembre.

Elle est répartie au prorata des provisions mathématiques en tenant compte des frais de gestion contractuels (sur encours et, le cas échéant, des frais de gestion des profils éventuellement retenus) et des dates de versements, rachats et arbitrages.

En cours d'année, l'épargne constituée sur chaque actif en euros fait l'objet d'une revalorisation annuelle minimale garantie, dénommée participation aux bénéfices anticipée, dont le taux est fixé chaque début d'année par l'assureur, conformément à la réglementation en vigueur et, plus particulièrement, aux articles A.132-2 et A.132-3 du Code des Assurances.

### ARTICLE 22 - VALORISATION ET NOMBRE D'UNITÉS DE COMPTE

*L'épargne inscrite sur les unités de compte ne bénéficie d'aucune garantie en capital de la part de l'assureur. L'engagement de l'assureur ne porte que sur le nombre d'unités de compte et sur son calcul, et non sur la valeur des unités de compte. La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les fluctuations à la hausse ou à la baisse sont au bénéfice ou au risque de l'adhérent.*

### MODALITÉS D'INVESTISSEMENT ET DE DES INVESTISSEMENT

#### • Valeur liquidative

Pour une opération donnée (investissement/désinvestissement), la valeur liquidative de l'unité de compte prise en compte est la première valeur à compter de la date d'effet de l'opération, en adéquation avec l'heure de centralisation des ordres par le dépositaire du support et l'heure de réception et de traitement par l'assureur.

#### • Investissement

Le montant de l'investissement (versement, arbitrage), net de frais, divisé par la valeur liquidative de l'unité de compte (majorée des éventuels frais acquis à l'OPCVM) connue à compter de la date d'effet, est égal au nombre d'unités de compte acquises au titre de cet investissement. Ce nombre sera arrondi au dix millième le plus proche.

#### • Désinvestissement

Le montant brut du désinvestissement (rachat exceptionnel, arbitrage), divisé par la valeur liquidative de l'unité de compte (diminuée des éventuels frais acquis à l'OPCVM) connue à compter de la date d'effet, est égal au nombre d'unités de compte cédées au titre de ce désinvestissement. Ce nombre sera arrondi au dix millième le plus proche.

### NOMBRE D'UNITÉS DE COMPTE

Le nombre d'unités de compte évolue à chaque date de valorisation :

- par ajout des unités de compte acquises lors d'un versement ou d'un arbitrage,
- par réinvestissement de 100 % des dividendes et coupons nets au jour de leur distribution,
- par diminution du nombre d'unités de compte correspondant à l'épargne arbitrée vers une autre unité de compte,
- par diminution du nombre d'unités de compte correspondant aux frais de gestion sur encours et, le cas échéant, des frais de gestion des profils.

### ARTICLE 23 - AJOUT ET REMPLACEMENT DES SUPPORTS

### AJOUT, DISPONIBILITÉ ET REMPLACEMENT DES UNITÉS DE COMPTE

La nature et l'orientation de gestion financière des unités de compte sont indiquées dans l'annexe financière jointe au Projet de contrat d'assurance. Celle-ci est complétée par

les fiches financières annexées au certificat d'adhésion. De nouvelles unités de compte peuvent être ajoutées à tout moment par l'assureur en cours de contrat.

En cas de liquidation, fusion ou substitution d'un OPCVM (Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) référencé au contrat, une nouvelle unité de compte présentant les mêmes orientations est prise comme valeur de référence ; l'épargne initialement inscrite sur cet OPCVM est alors arbitrée, sans frais, sur la nouvelle unité de compte.

De même, en cas de modification des modalités de valorisation, de souscription ou de rachat sur un OPCVM, l'assureur se réserve la possibilité de retenir une unité de compte présentant les mêmes orientations et dont les modalités sont compatibles avec les caractéristiques du produit ; l'épargne initialement inscrite sur cet OPCVM est alors arbitrée, sans frais, sur cette nouvelle unité de compte.

Outre les cas dans lesquels les unités de compte sont offertes pour une période définie, dès lors que sa décision est motivée par la recherche de l'intérêt de l'adhérent ou en cas de force majeure, l'assureur dispose de la capacité de supprimer le droit offert à chaque adhérent de procéder à tout nouveau versement au titre d'une unité de compte déterminée.

#### AJOUT ET DISPONIBILITÉ DES ACTIFS EN EUROS

Les informations relatives à chaque actif en euros sont indiquées dans l'annexe financière jointe au présent Projet de contrat d'assurance valant notice d'information. De nouveaux actifs en euros pourront être ajoutés à tout moment par l'assureur en cours de contrat.

L'assureur se réserve la possibilité de refuser tout nouveau versement et/ou tout arbitrage au titre d'un actif en euros déterminé et en informe par écrit l'adhérent.

## FRAIS, VALEURS DE RACHAT ET DE TRANSFERT

### ARTICLE 24 - FRAIS PENDANT LA PHASE DE CONSTITUTION

#### FRAIS COMMUNS

- **Frais d'entrée**

Ces frais sont prélevés sur chaque versement. Ils sont au maximum égaux à 4,80 % de chaque versement.

- **Frais de gestion sur encours**

Les frais de gestion sont fixés à 0,0154 % par semaine de l'épargne constituée sur les supports libellés en unités de compte, soit 0,80 % par an. Ils sont prélevés par diminution du nombre d'unités de compte inscrites au contrat.

Les frais de gestion sont fixés à 0,80 % de l'épargne annuelle moyenne et sont prélevés au moment de l'attribution de la participation aux bénéfices pour l'actif en euros.

Les frais de gestion sont fixés à 1 % de l'épargne annuelle moyenne et sont prélevés au moment de l'attribution de la participation aux bénéfices pour l'actif en euros EuroPatrimoine.

- **Frais d'arbitrages**

Les frais d'arbitrages représentent 0,50 % de l'épargne arbitrée. Ils sont prélevés au moment de l'arbitrage sur le montant de l'épargne arbitrée. Ces frais sont supprimés pour les arbitrages effectués au sein et à destination des profils de gestion.

- **Frais financiers**

Tous les frais et charges, taxes et impôts qui pourraient être facturés ou imputés à l'assureur, soit lors de l'acquisition ou de la cession des parts d'OPCVM, soit en qualité de détenteur de parts sont à la charge de l'adhérent, suivant les conditions décrites dans les fiches financières annexées au contrat.

- **Frais de gestion du transfert individuel vers un autre assureur:**

Des frais de transfert fixés à 1 % de la valeur de l'épargne sont prélevés par LA MONDIALE PARTENAIRE.

- **Frais de rachat**

Le contrat ne comporte pas de frais de rachat, ni d'indemnité de rachat pour les cas de rachat exceptionnel autorisés par la réglementation.

#### FRAIS AU TITRE DES PROFILS

- **Frais des profils**

Des frais de gestion complémentaire s'appliquent sur l'épargne gérée sous profil. Ils sont prélevés par diminution du nombre d'unités de compte inscrites au sein du profil.

Le profil INTERNATIONAL PRUDENT est proposé avec une majoration des frais de gestion de 0,0106 % par semaine, soit 0,55 % par an. Ces frais viennent en complément des frais de gestion sur encours.

Le profil INTERNATIONAL DYNAMIQUE est proposé avec une majoration des frais de gestion de 0,0173 % par semaine, soit 0,90 % par an. Ces frais viennent en complément des frais de gestion sur encours.

Le profil INTERNATIONAL FLEXIBLE 60 est proposé avec une majoration des frais de gestion de 0,0144 % par semaine, soit 0,75 % par an. Ces frais viennent en complément des frais de gestion sur encours.

Le profil INTERNATIONAL FLEXIBLE 100 est proposé avec une majoration des frais de gestion de 0,0173 % par semaine, soit 0,90 % par an. Ces frais viennent en complément des frais de gestion sur encours.

Le profil EUROPE 70 est proposé avec une majoration des frais de gestion de 0,0192 % par semaine, soit 1 % par an. Ces frais viennent en complément des frais de gestion sur encours.

Le profil EUROPE 100 est proposé avec une majoration des frais de gestion de 0,0240 % par semaine, soit 1,25 % par an. Ces frais viennent en complément des frais de gestion sur encours.

- **Frais de nouvelles options ou garanties**

Dans le cas où une nouvelle option ou garantie serait proposée au contrat, les frais spécifiques seront indiqués dans les dispositions particulières relatives à celle-ci.

## ARTICLE 25 - VALEURS DE RACHAT PENDANT LA PHASE DE CONSTITUTION

Conformément à l'article L.132-23 du Code des Assurances, le contrat ne comporte pas de valeur de rachat. Dans les deux seuls cas rappelés au chapitre «Disponibilité de l'épargne» du présent Projet de contrat d'assurance, l'adhérent peut procéder au rachat de son contrat.

### VALEURS DE RACHAT MINIMALES DE L'ÉPARGNE INVESTIE SUR UN ACTIF EN EUROS

Les valeurs de rachat minimales ci-dessous prennent en compte l'ensemble des frais connus et pouvant être établis à l'adhésion. Les prélèvements sociaux et fiscaux ne sont pas pris en compte.

- Valeurs de rachat minimales de l'épargne investie sur un actif en euros en gestion libre**

Pour un versement initial correspondant à une épargne investie de 100 euros sur un actif en euros en gestion libre, les valeurs de rachat minimales sont les suivantes :

	Au terme de 1 an	Au terme de 2 ans	Au terme de 3 ans	Au terme de 4 ans	Au terme de 5 ans	Au terme de 6 ans	Au terme de 7 ans	Au terme de 8 ans
Cumul des primes nettes versées	100	100	100	100	100	100	100	100
Actif(s) en euros en gestion libre	100	100	100	100	100	100	100	100

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des opérations d'arbitrages.

### VALEURS DE RACHAT MINIMALES DE L'ÉPARGNE INVESTIE EN UNITÉS DE COMPTE

Les valeurs de rachat minimales ci-dessous prennent en compte l'ensemble des frais connus et pouvant être établis à l'adhésion. Les prélèvements sociaux et fiscaux ne sont pas pris en compte.

Les valeurs de rachat en euros relatives aux unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur liquidative de l'unité de compte.

- Valeurs de rachat minimales de l'épargne investie sur les unités de compte en gestion libre**

Pour un versement initial correspondant à une épargne investie de 100 unités de compte (valeur liquidative 1 000 euros) en gestion libre, les nombres d'unités de compte garantis sont les suivants :

	Au terme de 1 an	Au terme de 2 ans	Au terme de 3 ans	Au terme de 4 ans	Au terme de 5 ans	Au terme de 6 ans	Au terme de 7 ans	Au terme de 8 ans
Cumul des primes nettes versées	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
Actif(s) en euros en gestion libre	99.20000	98.40640	97.61915	96.83820	96.06349	95.29498	94.53262	93.77636

La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les fluctuations à la hausse ou à la baisse sont au bénéfice ou au risque de l'adhérent.

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des opérations d'arbitrages.

Les valeurs de rachat en euros relatives aux unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur liquidative de l'unité de compte.

- Valeurs de rachat minimales de l'épargne investie sur les unités de compte dans un profil de gestion**

Pour un versement initial correspondant à une épargne investie de 100 unités de compte (valeur liquidative 1 000 euros) au sein d'un profil, les nombres d'unités de compte garantis sont les suivants :

	Au terme de 1 an	Au terme de 2 ans	Au terme de 3 ans	Au terme de 4 ans	Au terme de 5 ans	Au terme de 6 ans	Au terme de 7 ans	Au terme de 8 ans
Cumul des primes nettes versées	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
Profil INTERNATIONAL PRUDENT	98.65000	97.31823	96.00443	94.70837	93.42981	92.16850	90.92423	89.69675
Profil INTERNATIONAL DYNAMIQUE	98.30000	96.62890	94.98621	93.37144	91.78413	90.22380	88.68999	87.18226
Profil INTERNATIONAL FLEXIBLE 60	98.45000	96.92403	95.42170	93.94267	92.48655	91.05301	89.64169	88.25225
Profil INTERNATIONAL FLEXIBLE 100	98.30000	96.62890	94.98621	93.37144	91.78413	90.22380	88.68999	87.18226
Profil EUROPE 70	98.20000	96.43240	94.69662	92.99208	91.31822	89.67449	88.06035	86.47527
Profil EUROPE 100	97.95000	95.94203	93.97521	92.04872	90.16172	88.31341	86.50298	84.72967

**La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les fluctuations à la hausse ou à la baisse sont au bénéfice ou au risque de l'adhérent.**

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des opérations : arbitrages.

Les valeurs de rachat en euros relatives aux unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur liquidative de l'unité de compte.

## ARTICLE 26 - VALEURS DE TRANSFERT

### VALEURS DE TRANSFERT MINIMALES DE L'ÉPARGNE INVESTIE SUR UN ACTIF EN EUROS

Les valeurs de transfert minimales ci-dessous prennent en compte l'ensemble des frais connus et pouvant être établis à l'adhésion. Les prélèvements sociaux et fiscaux ne sont pas pris en compte.

- **Valeurs de transfert minimales de l'épargne investie sur un actif en euros en gestion libre**

Pour un versement initial correspondant à une épargne investie de 100 euros sur un actif en euros en gestion libre, les valeurs de transfert minimales sont les suivantes :

	Au terme de 1 an	Au terme de 2 ans	Au terme de 3 ans	Au terme de 4 ans	Au terme de 5 ans	Au terme de 6 ans	Au terme de 7 ans	Au terme de 8 ans
Cumul des primes nettes versées	100	100	100	100	100	100	100	100
Actif(s) en euros en gestion libre	99	99	99	99	99	99	99	99

**Les valeurs de transfert ci-dessus ne tiennent pas compte des opérations d'arbitrages.**

### VALEURS DE TRANSFERT MINIMALES DE L'ÉPARGNE INVESTIE EN UNITÉS DE COMPTE

Les valeurs de transfert minimales ci-dessous prennent en compte l'ensemble des frais connus et pouvant être établis à l'adhésion. Les prélèvements sociaux et fiscaux ne sont pas pris en compte.

Les valeurs de transfert en euros relatives aux unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur liquidative de l'unité de compte.

- **Valeurs de transfert minimales de l'épargne investie sur les unités de compte en gestion libre**

Pour un versement initial correspondant à une épargne investie de 100 unités de compte (valeur liquidative 1 000 euros) en gestion libre, les nombres d'unités de compte garantis sont les suivants :

	Au terme de 1 an	Au terme de 2 ans	Au terme de 3 ans	Au terme de 4 ans	Au terme de 5 ans	Au terme de 6 ans	Au terme de 7 ans	Au terme de 8 ans
Cumul des primes nettes versées	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
Actif(s) en euros en gestion libre	98.20800	97.42234	96.64296	95.86981	95.10286	94.34203	93.58730	92.83860

**La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les fluctuations à la hausse ou à la baisse sont au bénéfice ou au risque de l'adhérent.**

Les valeurs de transfert ci-dessus ne tiennent pas compte des opérations d'arbitrages.

Les valeurs de transfert en euros relatives aux unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur liquidative de l'unité de compte.

- **Valeurs de transfert minimales de l'épargne investie sur les unités de compte dans un profil de gestion**

Pour un versement initial correspondant à une épargne investie de 100 unités de compte (valeur liquidative 1 000 euros) au sein d'un profil, les nombres d'unités de compte garantis sont les suivants :

	Au terme de 1 an	Au terme de 2 ans	Au terme de 3 ans	Au terme de 4 ans	Au terme de 5 ans	Au terme de 6 ans	Au terme de 7 ans	Au terme de 8 ans
Cumul des primes nettes versées	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
Profil INTERNATIONAL PRUDENT	97.66350	96.34504	95.04438	93.76129	92.49551	91.24682	90.01499	88.79978
Profil INTERNATIONAL DYNAMIQUE	97.31700	95.66261	94.03635	92.43773	90.86629	89.32156	87.80309	86.31044
Profil INTERNATIONAL FLEXIBLE 60	97.46550	95.95478	94.46749	93.00324	91.56169	90.14248	88.74527	87.36972
Profil INTERNATIONAL FLEXIBLE 100	97.31700	95.66261	94.03635	92.43773	90.86629	89.32156	87.80309	86.31044

Profil EUROPE 70	97.21800	95.46808	93.74965	92.06216	90.40504	88.77775	87.17975	85.61051
Profil EUROPE 100	96.97050	94.98260	93.03546	91.12823	89.26011	87.43027	85.63795	83.88237

**La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les fluctuations à la hausse ou à la baisse sont au bénéfice ou au risque de l'adhérent.**

Les valeurs de transfert ci-dessus ne tiennent pas compte des opérations d'arbitrages.

Les valeurs de transfert en euros relatives aux unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur liquidative de l'unité de compte.

## LA PHASE DE RESTITUTION : LA RENTE MADELIN

### ARTICLE 27 - MISE EN PLACE DE LA RENTE

À l'âge normal de la retraite dans sa profession ou ultérieurement, l'adhérent peut demander la transformation de son épargne constituée en rente viagère réversible sur option. La rente universelle Madelin a pour objet de garantir à l'adhérent le versement de revenus réguliers, toute la durée de sa vie, sous forme de rente viagère.

L'épargne constituée à la date de transformation en rente détermine le capital constitutif de la rente. Le montant de la rente est alors calculé selon le tarif en vigueur à la date de transformation en rente (taux technique et table de mortalité) et les options choisies au titre des garanties proposées. Le taux technique (taux d'intérêts précomptés) est fixé par l'assureur à l'adhésion, sans pouvoir excéder le maximum autorisé par le Code des Assurances.

Lors de la transformation du contrat en rente, les pièces suivantes doivent être fournies à l'assureur :

- une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité du crédientier et, le cas échéant, de la personne désignée pour la réversion,
- un relevé d'identité bancaire,
- tout document nécessaire à l'adhésion aux garanties choisies.

Un certificat de rente est délivré à l'adhérent, précisant notamment :

- la date d'effet de sa conversion en rente,
- le montant du capital constitutif de la rente,
- le montant des revenus de première année,
- le taux technique,
- la date de versement du premier revenu de rente,
- les garanties demandées et acceptées par l'assureur,
- le bénéficiaire éventuel de la rente au titre de la réversion et le taux de réversion retenu,
- le bénéficiaire éventuel de la rente au titre de l'option « annuités garanties » et le nombre d'annuités.

L'adhérent retournera une copie signée de ce certificat, le premier versement n'intervenant qu'après réception par l'assureur du certificat de rente signé.

La rente sera versée en cas de vie de l'assuré (ou du bénéficiaire de la réversion) à terme échu, le dernier jour de l'année, du semestre, du trimestre civil ou du mois.

**L'assuré devra fournir à l'assureur, chaque début d'année, une attestation sur l'honneur précisant son état civil et son lieu de résidence, accompagnée d'une pièce d'identité.**

La non-réception de ce document par l'assureur entraînera la suspension du versement de la rente. Le versement reprendra dès réception du document demandé. Les montants suspendus seront alors versés dans un délai d'un mois, sans dommage ni intérêts. En cas de déclaration

tardive de décès, les revenus versés postérieurement au décès de l'assuré devront impérativement être remboursés à l'assureur.

### ARTICLE 28 - CHOIX DE L'ADHÉRENT LORS DE LA DEMANDE DE TRANSFORMATION EN RENTE

#### CHOIX DE L'ADHÉRENT

La périodicité de versement de la rente est définie au moment de la conversion. L'adhérent peut choisir entre des versements annuels, semestriels, trimestriels ou mensuels. L'adhérent peut également choisir des garanties complémentaires définies dans l'article 29 du présent Projet de contrat d'assurance.

**Ces choix doivent être exprimés lors de la conversion et ne peuvent être modifiés ultérieurement.**

#### PIÈCES À JOINDRE A LA DEMANDE DE TRANSFORMATION

Lors de la transformation du contrat en rente, les pièces suivantes doivent être fournies à l'assureur :

- une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité du crédientier et, le cas échéant, de la personne désignée pour la réversion,
- un relevé d'identité bancaire,
- tout document nécessaire à l'adhésion aux garanties choisies.

### ARTICLE 29 - GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

**L'option « réversion adaptée »** : en cas de décès de l'assuré, le bénéficiaire désigné par l'adhérent pour cette garantie devient titulaire de la rente et bénéficie de la fraction de réversion mentionnée au certificat de rente. Cette fraction est comprise entre 5 % et 100 % du dernier revenu servi au titre de la rente de l'assuré, hors majoration éventuelle pour dépendance.

Toutefois, lorsque les échéances périodiques de la rente de réversion sont inférieures à 75 euros, l'assureur se réserve le droit de verser au bénéficiaire de la réversion un capital correspondant à la provision mathématique de la rente de réversion.

**L'option « annuités garanties »** : si l'adhérent opte pour une rente viagère avec annuités garanties, l'assureur s'engage à verser au minimum le nombre d'annuités garanties choisi et ce, quelle que soit la date du décès de l'assuré.

Le nombre d'annuités devra respecter les limites réglementaires. Selon l'âge de l'assuré au moment de la conversion en rente, le nombre d'annuités garanties ne pourra excéder 20 ans si l'assuré est âgé de 60 à 62 ans ; 15 ans de 63 à 67 ans ; 10 ans de 68 ans à 72 ans et 5 ans de 73 ans à 75 ans.

En cas de décès de l'assuré, le bénéficiaire désigné par

l'adhérent pour cette garantie devient titulaire de la rente et bénéficie des revenus versés au titre de cette garantie jusqu'au terme du nombre minimum d'annuités garanties restant dues.

**L'option « retraite majorée ou minorée » :** l'adhérent a la possibilité, de choisir un montant de rente majoré de 10, 20 ou 30 % pendant une période allant de 2 à 5 ans. Cette option permet de percevoir un revenu plus important pendant la période de majoration, en contrepartie d'une retraite plus faible une fois la période de majoration écoulée.

De la même façon, il est possible de choisir une retraite minorée de 10, 20 ou 30 % pendant une période allant de 2 à 5 ans. Ainsi, l'adhérent diminue son revenu immédiat pour augmenter ensuite la retraite qu'il percevra après la période de minoration écoulée.

#### ARTICLE 30 - REVALORISATION DE LA RENTE

Le capital constitutif du contrat de retraite par capitalisation est investi sur un actif dont la gestion diversifiée à dominante obligataire permet d'assurer une revalorisation régulière des rentes.

#### DÉTERMINATION DE LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES TECHNIQUES ET FINANCIERS

La participation aux bénéfices est déterminée en fonction des résultats techniques et financiers de l'exercice. Elle est arrêtée, dans le respect des contraintes légales et réglementaires sur le minimum de participation à distribuer, à partir d'un compte de résultat comprenant :

- Au crédit
  - Provisions mathématiques à l'ouverture de l'exercice,
  - Provisions mathématiques des rentes en cours de service à l'ouverture de l'exercice,
  - Provisions techniques et réglementaires à l'ouverture de l'exercice,
  - Fonds de participation aux bénéfices à l'ouverture de l'exercice,
  - Flux nets investis (montant des capitaux constitutifs des rentes, versements,...),
  - 100 % des produits financiers nets de charges directes liées à la gestion des placements.
- Au débit
  - Provisions mathématiques à la clôture de l'exercice avant affectation de la participation aux bénéfices,
  - Provisions techniques et réglementaires à la clôture de l'exercice,
  - Flux bruts désinvestis (arrangements des rentes de l'exercice, rachats et remboursements...),
  - Frais et charges financières non directement imputés aux produits financiers,
  - Taxes et impôts,
  - Solde déficitaire éventuel de l'exercice précédent.

Le solde du compte de résultat est réparti comme suit :

- une dotation à la provision pour participation aux bénéfices,
- une quote-part contractuelle de 5 % revenant à l'assureur au titre des résultats techniques et financiers,
- une participation aux bénéfices attribuée aux assurés pour l'exercice.

#### ATTRIBUTION DE LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES – REVALORISATION DE LA RENTE

Au 31 décembre de chaque année, l'assureur crédite au fonds de revalorisation des rentes 95 % des produits financiers obtenus sur cet actif en euros, au titre de la gestion financière de l'actif représentatif des réserves techniques,

après diminution des impôts, taxes, prélèvements sociaux, frais de gestion sur encours fixés à 1 % et du montant des intérêts précomptés correspondant au taux technique.

Le montant de la rente est alors revalorisé par prélèvement sur le fonds de revalorisation. La revalorisation intervient à compter du 31 mars de l'année suivante. Les conversions en rente ayant pris effet en cours d'année seront revalorisées au prorata temporis de leur présence dans l'année d'adhésion.

#### ARTICLE 31 - FRAIS DE GESTION

Les frais de gestion sont fixés à 1 % de l'épargne annuelle moyenne et sont prélevés au moment de l'attribution de la participation aux bénéfices pour l'actif en euros.

#### ARTICLE 32 - DÉCÈS DE L'ASSURÉ OU DU BÉNÉFICIAIRE DE LA REVERSION

En cas de décès de l'assuré :

- **Si l'option « réversion » a été choisie**

L'assureur verse au bénéficiaire désigné par l'adhérent pour cette garantie, une rente égale au taux de réversion défini au certificat d'adhésion, appliqué au dernier montant de la rente que percevait l'assuré décédé.

Le terme de l'adhésion n'intervient alors qu'à la date de décès du bénéficiaire de la rente de réversion.

- **Si l'option « annuités garanties » a été choisie**

Si le nombre d'annuités effectivement servies au décès de l'assuré est inférieur au nombre minimum garanti sur le certificat de rente, l'assureur verse au bénéficiaire désigné par l'adhérent pour cette garantie une rente égale au dernier montant de rente que percevait l'assuré décédé.

Les montants versés au titre de cette garantie sont limités au nombre d'annuités permettant d'atteindre le nombre minimum d'annuités garanties.

Le terme de l'adhésion n'intervient alors qu'à la date du règlement de la dernière annuité garantie.

- **Si les options « réversion » et « annuités garanties » ont été choisies**

L'assureur verse au bénéficiaire désigné par l'adhérent pour ces garanties, une rente égale au taux de réversion défini dans le certificat d'adhésion, appliqué au dernier montant de la rente que percevait l'assuré décédé. Si le nombre d'annuités effectivement servies au décès de l'assuré est inférieur au nombre minimum garanti sur le certificat de rente, l'assureur garantit le nombre d'annuités restant dues, permettant d'atteindre le nombre minimum d'annuités garanties.

Le terme de l'adhésion n'intervient alors qu'à la date de décès du bénéficiaire de la rente de réversion.

Dans tous les cas, lorsque un versement indu de la rente s'est poursuivi postérieurement au décès de l'assuré ou du bénéficiaire de la réversion, ces versements devront être impérativement restitués à l'assureur.

- **Déclaration de décès**

Le plus rapidement possible, le bénéficiaire doit adresser à l'assureur une déclaration écrite accompagnée de l'ensemble des pièces suivantes :

- l'original du certificat de rente et des avenants émis,
- un extrait d'acte de décès de l'assuré,
- une photocopie d'une pièce d'identité du crédientier,
- tout document nécessaire à la réversion éventuelle et notamment un relevé d'identité bancaire du nouveau crédientier,
- et, le cas échéant, les pièces imposées par la réglementation ou nécessaires à l'administration.

### ARTICLE 33 - INFORMATION DE L'ADHÉRENT

Pendant la phase de constitution, au cours du premier trimestre de chaque année, l'assureur, en application de l'article L.132-22 du Code des Assurances, adresse à l'adhérent un relevé de situation personnelle indiquant notamment la valorisation de son adhésion.

En cours d'année, des valorisations trimestrielles sont également adressées à l'adhérent.

Pendant la phase de restitution, chaque année, après attribution de la participation aux bénéficiaires, l'assureur communique à l'adhérent le nouveau montant de sa rente revalorisée.

L'adhérent doit signaler à la compagnie tout changement de domicile. A défaut, les courriers envoyés au dernier domicile connu produiront tous leurs effets.

### ARTICLE 34 - DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET MÉDIATION

Pour tout renseignement, l'adhérent peut s'adresser à son intermédiaire habituel. Si la réponse ne le satisfait pas, il peut alors adresser sa réclamation par courrier au Service Juridique de LA MONDIALE PARTENAIRE, 14 rue Roquépine, 75379 PARIS Cedex 08.

Si un désaccord persistait après la réponse donnée par LA MONDIALE PARTENAIRE, il peut demander l'avis du médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (F.F.S.A.). Les conditions d'accès à ce médiateur lui sont communiquées sur simple demande à l'assureur.

### ARTICLE 35 - PRÉSCRIPTION

Toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Ce délai est porté à dix ans lorsque le bénéficiaire est différent de l'adhérent.

Cette prescription peut être interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'adhérent ou par le bénéficiaire à LA MONDIALE PARTENAIRE (articles L.114-1 et L.114-2 du Code des Assurances).

### ARTICLE 36 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

La collecte des données personnelles de l'adhérent est effectuée dans le cadre d'un traitement relatif à la relation client et son exploitation commerciale, dont le responsable est la société LA MONDIALE PARTENAIRE. Les destinataires de ses données sont les sociétés du groupe LA MONDIALE et éventuellement des sociétés tiers. Conformément à la loi «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'adhérent bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition sur les données personnelles le concernant. Il peut exercer ces droits par courrier auprès de la Direction des Back Offices de LA MONDIALE PARTENAIRE, 14 rue Roquépine, 75379 PARIS Cedex 08.

